

MÉMORANDUM D19-4-1

Ottawa, le 17 mai 1993

OBJET

EXPORTATION DE BIENS CULTURELS CONTRÔLÉS (LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS)

Le Ministère aide le ministère des Communications à appliquer la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Le présent mémorandum explique la loi, la façon de se procurer un permis d'exportation de biens culturels et la procédure de validation du permis.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La présente loi est destinée à protéger le patrimoine national pour ce qui est des biens culturels mobiliers en imposant des restrictions sur l'exportation d'objets ayant une importance historique, scientifique et culturelle.

Nomenclature de contrôle

2. Ces restrictions sont mises en pratique à l'aide de la nomenclature de contrôle d'exportations de biens culturels canadiens qui définit les catégories ainsi que les limites d'âge et de la valeur des biens culturels mobiliers assujettis à cette loi. Pour obtenir un exemplaire de la nomenclature, veuillez communiquer avec le Bureau des biens culturels mobiliers (voir le paragraphe 19 de ce mémorandum).

3. La nomenclature comprend des objets ayant une valeur culturelle sur les plans archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique.

4. La nomenclature ne concerne pas les objets qui existent depuis moins de 50 ans ou dont l'auteur est encore vivant.

Demandes de permis d'exportation

5. L'exportation de biens culturels contrôlés est soumise à l'octroi d'un permis délivré par des agents désignés, à des bureaux de douanes déterminés, dans tout le Canada (voir l'annexe de ce mémorandum).

6. Sur présentation de la formule de demande dûment remplie par l'exportateur, les agents désignés délivreront le permis d'exportation ou soumettront la demande à la décision d'un expert-vérificateur. Les experts-vérificateurs sont des résidents du Canada ou des institutions canadiennes désignés par le ministère des Communications.

Validation du permis - Exportation permanente ou temporaire

7. Un préposé au permis peut délivrer un permis d'exportation de biens culturels sur une base permanente ou temporaire. La durée de l'exportation temporaire ne doit pas excéder cinq ans de la date d'exportation.

8. L'exportateur est tenu de présenter à Douanes Canada, au bureau d'exportation, un permis d'exportation de biens culturels dûment rempli.

9. Un inspecteur des douanes doit alors valider le permis de la façon suivante :

- a) s'assurer que la formule est bien remplie et qu'un préposé au permis a autorisé l'exportation en signant dans l'espace approprié,
- b) s'assurer que le permis est en vigueur, c'est-à-dire que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration sont inscrites par le préposé au permis,
- c) s'assurer que le permis est signé et porte le timbre-dateur du bureau dans l'espace approprié,
- d) envoyer le permis au Bureau des biens culturels mobiliers.

Validation du permis - Réimportation après l'exportation temporaire

10. Lors de la réimportation d'un article après l'exportation temporaire, conformément à la présente loi, il incombe à l'importateur/propriétaire de remettre un avis de retour à Douanes Canada.

11. Cet avis doit être validé par un inspecteur des douanes de la façon suivante :

- a) s'assurer que l'importateur/propriétaire a dûment rempli l'avis de retour au Canada,
- b) valider la formule (l'estampiller avec le timbre-dateur des Douanes et la signer),
- c) retourner la formule à l'importateur/propriétaire, lequel doit l'envoyer dûment remplie au Bureau des biens culturels mobiliers.

Inobservation de la loi

12. Si un exportateur de biens culturels présente un permis d'exportation non valide ou incomplet, l'inspecteur des douanes doit immédiatement demander conseil au Bureau des biens culturels mobiliers.

13. Si un exportateur omet de remettre un permis d'exportation au moment de l'exportation d'un objet qui, de l'avis de l'inspecteur des douanes, est visé par la présente loi, l'inspecteur doit envoyer une description détaillée des marchandises, de même que le nom et l'adresse de l'exportateur, aux fonctionnaires du Bureau des biens culturels mobiliers.

14. Il n'entre pas dans les fonctions normales des inspecteurs des douanes, sauf les agents désignés pour délivrer le permis, de déterminer si un objet est assujéti au contrôle d'exportation en vertu de la présente loi. La responsabilité d'obtenir les renseignements et de respecter les procédures d'obtention de licence pour les objets qui pourraient être considérés comme biens culturels incombe aux exportateurs (marchands, collectionneurs, institutions ou le public en général).

Appels

15. Les décisions concernant l'interdiction d'exportation permanente d'un objet compris dans la liste de contrôle peuvent faire l'objet d'un appel du demandeur à une Commission d'examen à Ottawa. Les questions relatives à la procédure d'appel doivent être adressées au Bureau des biens culturels mobiliers.

Retenues

16. Les biens culturels soumis à la présente loi peuvent être retenus par les Douanes au nom du ministère des Communications.

Renseignement sur les pénalités

17. Quiconque enfreint les dispositions de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels est coupable d'une infraction, et passible :

a) après déclaration sommaire de culpabilité - d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas douze mois, ou les deux, ou

b) après déclaration de mise en accusation - d'une amende n'excédant pas 25 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou les deux.

Renseignements supplémentaires

18. On doit communiquer avec les préposés aux permis dont les noms apparaissent dans l'annexe de ce mémorandum pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, les demandes de permis d'exportation de biens culturels, ou le traitement et la validation d'un permis d'exportation de biens culturels.

19. Pour de plus amples renseignements concernant la présente loi, vous pouvez communiquer à l'adresse suivante :

Bureau des biens culturels mobiliers
Ministère des Communications
300, rue Slater, pièce 348
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Téléphone : 613 990-4161
Télex : 053-3342
Télécopieur : 613 952-1231

20. Toutes les questions concernant l'application par les Douanes des procédures énoncées dans ce mémorandum doivent être adressées à la Division de l'inspection et du contrôle, Administration centrale des Douanes à Ottawa en composant les numéros suivants :

Téléphone : 613 954-7129
Télex : 053-3330
Télécopieur : 613 952-1698

ANNEXE

PRÉPOSÉS AUX PERMIS

Terre-Neuve

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
215, rue Water
Case postale 77
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6C9

Téléphone : 709 772-2425
Télécopieur : 709 772-2286

Nouvelle-Écosse

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Centre Quinpool
6169, chemin Quinpool
Case postale 3080 sud
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : 902 426-5608
Télex : 019-22529
Télécopieur : 902 426-2359

Nouveau-Brunswick

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
633, rue Queen
Case postale 190
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 4Y9

Téléphone : 506 452-3274
Télécopieur : 506 452-3821

Île-du-Prince-Édouard

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Édifrice Dominion
97, rue Queen
Case postale 1266
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7M8

Téléphone : 902 566-7275

Québec

Agent en chef des douanes
a/s Services opérationnels
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
400, Place Youville, 6e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2C2

Téléphone : 514 283-2940
Télécopieur : 514 283-9945

Agent en chef des douanes
a/s Services opérationnels
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
130, rue Dalhousie, pièce 202
Québec (Québec)
G1K 7P6

Téléphone : 418 649-6492
Télex : 051-3908
Télécopieur : 418 649-8069

Ontario

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
2265, bd St. Laurent
Ottawa (Ontario)
K1G 4K3

Téléphone : 613 991-0501
Télécopieur : 613 957-9080

Agent en chef des douanes
a/s Opérations de l'agglomération de Toronto
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
1, rue Front ouest
Case postale 10, succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3

Téléphone : 416 973-8281
Télex : 062-3340
Télécopieur : 416 973-7896

Manitoba et Territoires du Nord-Ouest

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Édifice Fédéral
269, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3

Téléphone : 204 983-3770
Télécopieur : 204 983-8849

Saskatchewan

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
1775, rue Smith
Regina (Saskatchewan)
S4P 4C4

Téléphone : 306 780-6220
Télécopieur : 306 780-5630

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
2130 promenade Airport
Saskatoon (Saskatchewan)
S7L 6M6

Téléphone : 306 975-5083
Télécopieur : 306 975-5917

Alberta

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
220, Quatrième avenue sud-est, pièce 272
Case postale 2970, succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 2M7

Téléphone : 403 292-4620
Télécopieur : 403 292-4840

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Édifice de la 105e rue, pièce 800
10242, 105e rue
Edmonton (Alberta)
T5J 4H8

Téléphone : 403 495-5605
Télécopieur : 403 495-4660

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Coutts (Alberta)
T0K 0N0

Téléphone : 403 344-3767
Télécopieur : 403 344-3094

Colombie-Britannique et Yukon

Agent en chef des douanes
a/s Services opérationnels
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5R4

Téléphone : 604 666-0450
Télécopieur : 604 666-2826

Agent en chef des douanes
a/s Opérations commerciales
Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
816, rue Government, pièce 107
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 1X1

Téléphone : 604 363-3177
Télécopieur : 604 363-3179

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'inspection et du contrôle

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels
Loi sur les douanes, article 101

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7614-5-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS —

D19-4-1, le 22 avril 1989

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES
DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, ACCISE, DOUANES ET IMPÔT.